

# Assurance Perte d'exploitation

## DEFINITION DE NOTIONS

### Article 1

- 1.1. **Chiffre d'affaires** : le montant total, hors TVA et sous déduction des ristournes consenties, payé ou dû par la clientèle en échange de prestations qui relèvent des activités de l'entreprise assurée, mentionnées dans les Conditions Particulières.
- 1.2. **Frais d'exploitation variables** : les frais d'exploitation que l'entreprise assurée n'a plus, dans la mesure où ses activités sont interrompues en tout ou en partie par le sinistre. Ils comprennent le coût total (hors TVA) des matières premières utilisées ainsi que les frais mentionnés comme tels dans les Conditions Particulières.
- 1.3. **Frais d'exploitation fixes** : tous les frais d'exploitation qui ne sont pas considérés comme variables.
- 1.4. **Résultat d'exploitation** : la différence entre le chiffre d'affaires adapté aux variations du stock de marchandises et les charges d'exploitation nécessaires pour réaliser ce chiffre d'affaires.  
Ces charges d'exploitation comprennent les frais d'exploitation fixes et variables, et les salaires.
- 1.5. **Période d'indemnisation** : la période durant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée est influencé par le sinistre, sans excéder toutefois la période stipulée dans les Conditions Particulières.  
Cette période commence aux date et heure du sinistre ou à l'expiration du délai d'attente qui serait spécifié dans les Conditions Particulières.
- 1.6. **Délai d'attente** : la période fixée dans les Conditions Particulières qui commence aux date et heure du sinistre et durant laquelle la perte résultant de la réduction ou de l'interruption des activités de l'entreprise ne fait l'objet d'aucune indemnisation.
- 1.7. **Nous**  
Belfius Insurance NV - entreprise d'assurances sise en Belgique, avenue Galilée 5, B-1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

## OBJET DE L'ASSURANCE

### Article 2

Cette assurance a pour objet le paiement d'une indemnité en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsque ses acti-

vités sont interrompues ou réduites à la suite de dommages matériels affectant les biens désignés et causés par l'un des risques assurés, mentionnés dans les conditions particulières.

## GARANTIES ET INDEMNITE

### Article 3

3.1. Voici les garanties qui peuvent être souscrites.

#### Division A

##### FRAIS D'EXPLOITATION FIXES ET PERTE DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION

- Cette division couvre les frais d'exploitation fixes et la perte du résultat d'exploitation.
- L'indemnité se détermine comme suit :
  - a) La baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation, provoquée uniquement par le sinistre, représente la différence entre :
    - le chiffre d'affaires escompté pendant cette période si le sinistre ne s'était pas produit, en tenant compte de toutes les circonstances susceptibles d'influencer le chiffre d'affaires;
    - et le chiffre d'affaires réalisé pendant cette même période par l'entreprise même ou pour son compte à l'emplacement désigné ou ailleurs.
  - b) Se calcule ensuite le coefficient exprimant le rapport entre, d'une part, le chiffre d'affaires annuel (adapté aux variations du stock de marchandises) et les frais d'exploitation variables nécessaires pour réaliser ce chiffre d'affaires et, d'autre part, le chiffre d'affaires annuel, en supposant que ce chiffre d'affaires ait été réalisé dans les douze mois qui suivent la date du sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit. Ce pourcentage s'applique ensuite à la baisse du chiffre d'affaires en a).
  - c) Le résultat obtenu en b) est diminué des frais d'exploitation fixes effectivement économisés pendant la période d'indemnisation.
  - d) Le résultat obtenu en c) est majoré des frais éventuellement exposés par l'assuré avec notre accord afin d'éviter ou de limiter la baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation.

Ces frais supplémentaires ne peuvent porter l'indemnité à un montant supérieur à celui qui aurait été atteint si ces frais n'avaient pas été exposés.
  - e) Si la règle proportionnelle s'applique conformément à l'article 6.1., l'indemnité calculée en d) sera diminuée proportionnellement.

#### Division B

##### SALAIRES

- Par salaires s'entend toute rémunération, en ce comprises les cotisations légales et extra-légales, des membres du

personnel qui relèvent d'un contrat de travail pour ouvrier.

- Cette division garantit le versement des salaires que l'entreprise assurée souhaite poursuivre en dépit de l'interruption ou de la réduction de ses activités.
- Les salaires sont assurés selon la formule et la période d'indemnisation stipulées dans les Conditions Particulières.

*Il existe deux formules, à savoir :*

##### FORMULE "BASE SIMPLE"

L'indemnité se détermine comme suit :

- a) La baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation des salaires est calculée conformément à l'article 3.1.a).
- b) Le ratio des salaires est ensuite défini comme le rapport entre le volume annuel des salaires et le chiffre d'affaires annuel (adapté aux variations du stock de marchandises), en supposant que ce chiffre d'affaires ait été réalisé dans les douze mois qui suivent la date du sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit.

Ce pourcentage s'applique ensuite à la baisse du chiffre d'affaires en a).
- c) Le résultat obtenu en b) est diminué des salaires économisés pendant la période d'indemnisation.
- d) Le résultat obtenu en c) est majoré des frais éventuellement exposés et qui ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'article 3.1.d) de la division A, et ce jusqu'à concurrence du montant des salaires que nous aurions dû verser, si ces frais n'avaient pas été exposés.
- e) Si les Conditions Particulières stipulent que les salaires sont assurés à un pourcentage inférieur à 100 %, le résultat obtenu en d) sera diminué proportionnellement.
- f) En cas d'application de la règle proportionnelle, conformément à l'article 6.1., l'indemnité calculée en e) sera diminuée proportionnellement.

##### FORMULE "BASE DOUBLE"

La période d'indemnisation est divisée en une **période initiale** durant laquelle les salaires sont assurés à 100 % et une **période restante** durant laquelle les salaires sont assurés à un pourcentage inférieur mentionné dans les Conditions Particulières.

L'indemnité se détermine comme suit :

- pour la période initiale : le calcul, qui s'applique ici à une période égale à la période initiale, est identique à celui de la formule "base simple";
- pour la période restante :
  - a) et b), qui s'appliquent ici à une période égale à la période

restante, sont identiques à ceux de la formule "base simple".

- c) Le résultat obtenu en b) est multiplié par le pourcentage des salaires assuré pendant la période restante.
- d) Le résultat obtenu en c) est majoré des salaires économisés pendant la période initiale.
- e) Le résultat obtenu en d) se limite éventuellement à la perte de salaires effective pendant la période restante, le résultat b) étant diminué des salaires économisés pendant la période restante.
- f) Le résultat obtenu en e) est majoré des frais éventuellement exposés et qui ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'article 3.1.d) de la division A, et ce jusqu'à concurrence du montant des salaires que nous aurions dû verser pendant la période restante, si ces frais supplémentaires n'avaient pas été exposés.
- g) En cas d'application de la règle proportionnelle, conformément à l'article 6.1., l'indemnité calculée en f) sera diminuée proportionnellement.

#### Option

Si la période d'indemnisation est d'au moins 12 mois, la période initiale pourra être prolongée, à la demande du preneur d'assurance avant l'expiration de cette période initiale, jusqu'au nombre de semaines mentionné dans les Conditions Particulières.

Dans ce cas, l'indemnité, appliquée aux périodes modifiées, se calculera comme dans la formule sans option, le pourcentage des salaires assuré pendant la période restante étant ramené à zéro.

### Division C

#### OBLIGATIONS SOCIALES

Si un sinistre nécessite la suspension ou la cessation des contrats de travail pour ouvriers, la présente division garantira, conformément aux indications des Conditions Particulières :

- le salaire hebdomadaire garanti, à savoir les salaires dus légalement pendant 7 jours aux ouvriers mis en chômage technique;
- les indemnités de licenciement, à savoir les indemnités légales dues aux ouvriers licenciés.

### Division D

#### FRAIS EXCEPTIONNELS

Conformément aux indications des Conditions Particulières, la présente division garantit les frais exceptionnels mentionnés ci-après.

- Les frais supplémentaires ajoutés, à savoir la partie de frais supplémentaires qui n'est pas remboursée dans les divisions A et B parce qu'elle porte l'indemnité à un montant supérieur à celui qui aurait été atteint si ces frais supplémentaires n'avaient pas été exposés.
- Les pénalités, qui comprennent les dommages et intérêts

fixés contractuellement et assumés par le preneur d'assurance en cas de retard ou de non-exécution de commandes.

- Les honoraires de l'expert désigné par le preneur d'assurance : nous garantissons le remboursement des honoraires payés par le preneur d'assurance à l'expert qu'il a choisi, conformément à l'article 10. Toutefois, l'indemnité ne pourra excéder le double des honoraires de notre expert.

3.2. Toutes les charges fiscales qui grèvent l'indemnité, sont à charge du bénéficiaire.

3.3. Si d'autres assurances ayant le même objet ont été souscrites et qu'un sinistre se produit, elles seront censées avoir été souscrites simultanément. L'indemnité sera alors répartie proportionnellement aux montants assurés par chacune d'elles.

#### Article 4

##### Cessation d'activités

A l'exception des obligations sociales qui seraient assurées dans la division C, aucune indemnité n'est due si les activités de l'entreprise ne sont pas reprises à la suite d'un sinistre assuré, sauf si cette cessation est imputable à un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, l'indemnité se limitera aux frais d'exploitation fixes assurés et aux salaires assurés qui ont été supportés effectivement pendant une durée égale à celle qu'aurait eue la période d'indemnisation si l'exploitation avait été reprise, à l'exception des amortissements et des indemnités versées au personnel à la suite de la fermeture de l'entreprise. Ce montant peut être limité afin que le résultat d'exploitation ne soit pas supérieur à celui qui aurait été atteint en cas d'exploitation normale de l'entreprise sans dommages matériels.

#### Article 5

##### Montants à déclarer

5.1. Dans chaque division, les montants déclarés et la période d'indemnisation sont fixés par le preneur d'assurance, sous sa propre responsabilité, et constituent notre engagement maximal en cas de sinistre.

5.2. Détermination des montants à déclarer

Division A : la différence entre le chiffre d'affaires annuel (adapté aux variations du stock de marchandises) et les frais d'exploitation variables pour réaliser ce chiffre d'affaires, en supposant que ce chiffre d'affaires ait été réalisé dans les douze mois qui suivent la date du sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit.

Division B : le volume annuel des salaires d'une période de 12 mois qui suit immédiatement la date du sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit.

Division C : - salaire hebdomadaire garanti : 1/48 du volume annuel des salaires qui n'est pas assuré autrement;  
- indemnités légales de licenciement : la partie

du volume annuel des salaires qui correspond aux délais de préavis et qui n'est pas assurée autrement.

Division D : les frais exceptionnels sont assurés au premier risque, jusqu'à concurrence des montants fixés dans les Conditions Particulières.

5.3. Les montants déclarés et leurs composants, calculés sur base annuelle, sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

Toutefois, si la période d'indemnisation dépasse 12 mois, les montants déclarés dans les divisions A et B devront être adaptés à la durée de cette période.

## Article 6

### Règle proportionnelle - Clause d'ajustabilité

6.1. Pour chaque montant déclaré (art. 5.2.), à l'exception de ceux de la division D, la règle proportionnelle ne s'appliquera que si le montant qu'il aurait fallu déclarer dépasse au moins de 30 % le montant déclaré. Dans ce cas, l'indemnité sera multipliée par le rapport entre, d'une part, le montant déclaré majoré de 30 % et, d'autre part, le montant qu'il aurait fallu déclarer.

6.2. Le preneur d'assurance est tenu, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice comptable, de déclarer les montants exacts, découlant du compte de résultat de l'exercice visé, et adaptés conformément à l'article 5.2. Si un sinistre couvert se produit au cours de cet exercice comptable, son influence sur les montants à déclarer ne sera pas prise en considération.

Si les nouveaux montants à déclarer sont inférieurs aux montants déclarés pour l'exercice comptable visé, nous rembourserons la portion de prime correspondant à cette différence, sans excéder toutefois 30% de la prime annuelle versée.

Si les nouveaux montants à déclarer sont supérieurs aux montants déclarés pour l'exercice comptable visé, nous réclamerons la portion de prime correspondant à cette différence, sans excéder toutefois 30% de la prime annuelle versée.

Cette règle proportionnelle ne s'applique pas à la division D.

Si la déclaration n'est pas effectuée dans le délai prescrit, nous établirons une sommation de déclaration par pli recommandé. En l'absence de réaction dans les trente jours qui suivent le dépôt du pli recommandé à la poste, nous majorerons de plein droit le montant déclaré de 30 % et nous réclamerons au preneur d'assurance l'excédent de prime correspondant à 30 % de la prime payée pour cet exercice comptable.

Nous nous réservons le droit de vérifier à tout moment l'exactitude des montants qui nous sont communiqués, notamment par le biais d'un contrôle de la comptabilité.

## Article 7

### Exclusions

Est exclue de l'assurance toute perte d'exploitation résultant :

7.1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dommages matériels causés aux biens désignés;

7.2. de toute modification, amélioration, adaptation, perte ou détérioration des biens désignés lors d'une réparation ou d'un remplacement à la suite de dommages matériels;

7.3. de pénalités contractuelles pour retard de livraison ou de prestation, sauf si elles sont assurées expressément;

7.4. de dommages aux appareils et installations électriques causés par l'action de l'électricité;

7.5. de dommages causés aux organes centraux de commande et aux installations de traitement de données ainsi qu'aux supports d'information;

7.6. directement ou indirectement d'un des événements ci-après :

7.6.1. toute forme de guerre, invasion, coup d'état, révolution, émeute, réquisition ou occupation.  
Nous devons prouver qu'il existe un lien direct ou indirect entre le sinistre et les événements précités;

7.6.2. tout tremblement de terre, inondation, affaissement ou glissement de terrain, raz de marée ou toute autre catastrophe naturelle;

7.6.3. toute réaction nucléaire, radioactivité ou radiation ionisante.

## Article 8

### Obligation de déclaration

#### 8.1. *Obligation de déclaration à la conclusion du contrat*

Lors de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer avec exactitude toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme des éléments susceptibles d'influencer notre appréciation du risque.

Si l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance sera nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles, nous seront dues.

Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposerons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet à la date où nous en avons eu connaissance.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou s'il ne l'accepte pas à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la réception de la proposition, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en

aucun cas assuré le risque, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

#### 8.2. *Obligation de déclaration en cours de contrat*

En cours de contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer, conformément aux conditions de l'article 8.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Si l'aggravation du risque est telle que, si elle avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti à l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous avons eu connaissance de cette aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou s'il ne l'accepte pas à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la réception de cette proposition, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si, en cours de contrat, le risque a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous serons tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à dater du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à dater de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci pourra résilier le contrat.

#### Article 9

##### Obligations en cas de sinistre

9.1. En cas de dommages matériels susceptibles d'entraîner une perte d'exploitation indemnisable, le preneur d'assurance doit nous en informer par écrit dans les 8 jours. Ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.

9.2. Cette déclaration doit mentionner la date du sinistre, les causes, les circonstances et les conséquences prévisibles des dommages matériels ainsi que toute autre assurance ayant trait à ces dommages.

Le preneur d'assurance doit prêter une collaboration totale et nous transmettre, à notre demande, tous les renseignements et documents justificatifs, notamment comptables.

9.3. Le preneur d'assurance doit tout mettre en oeuvre en vue de limiter l'importance de la perte d'exploitation.

9.4. Si le preneur d'assurance ne respecte pas une des obligations précitées, nous avons le droit :

9.4.1. en cas d'omission frauduleuse, de refuser la garantie;

9.4.2. dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

#### Article 10

##### Evaluation des dommages

10.1. Les deux parties, ou leurs délégués, fixent d'un commun accord le montant de l'indemnité.

Toutefois, à défaut d'accord à l'amiable, le montant de l'indemnité pourra être fixé par deux experts, dont l'un est nommé par le preneur d'assurance et l'autre par nous-mêmes.

A défaut d'accord, ces experts en choisissent un troisième.

Chacune des parties assumera la moitié des frais de ce troisième expert.

Les décisions seront alors prises à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas d'expert ou si les deux parties ne s'entendent pas quant au choix du troisième expert, c'est le président du Tribunal de Première Instance de la juridiction où le preneur d'assurance est domicilié, qui désignera ce troisième expert à la demande de la partie la plus diligente.

10.2. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire et leur décision est souveraine et irrévocable.

L'estimation ne comporte qu'un engagement quant à l'étendue des dommages; elle ne porte aucunement préjudice aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

#### Article 11

##### Recours

11.1. Nous sommes subrogés dans tous droits et actions du preneur d'assurance jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous aurons versée.

11.2. Sauf en cas de malveillance, nous abandonnons toutefois tout droit de recours contre :

11.2.1. le preneur d'assurance et les personnes de son ménage;

11.2.2. les membres du personnel et les mandataires sociaux du preneur d'assurance. S'ils logent dans l'immeuble d'exploitation, nous abandonnons également tout droit de recours contre les personnes de leur ménage;

11.2.3. les hôtes du preneur d'assurance et des personnes précitées;

11.2.4. les clients du preneur d'assurance, s'ils agissent en cette qualité;

11.2.5. le bailleur, lorsque le bail stipule un tel abandon de recours;

11.2.6. les régies, les fournisseurs de courant électrique et de gaz, de vapeur, d'eau chaude, distribués par canalisations.



tions, dans la mesure où le preneur d'assurance a dû consentir à l'abandon de recours à leur égard.

- 11.3. Tout abandon de recours de notre part n'a d'effet :
- 11.3.1. que dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité;
- 11.3.2. que si le responsable ne peut exercer lui-même son droit de recours contre tout autre responsable.
- 11.4. Le preneur d'assurance ne peut pas abandonner son droit de recours sans notre autorisation.

## Article 12

### Prime

- 12.1. Le paiement anticipé de la prime, majorée des frais, taxes et cotisations parafiscales, doit s'effectuer à l'échéance contre quittance, à notre demande ou à la demande de toute personne désignée à cet effet dans les Conditions Particulières.
- 12.2. A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après avoir envoyé au preneur d'assurance une sommation de paiement par pli recommandé.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prend fin lors du paiement par le preneur d'assurance des primes échues, majorées le cas échéant des intérêts.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la sommation visée au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la sommation, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que le preneur ait été sommé de payer conformément au paragraphe 1 du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

- 12.3. Si nous modifions nos conditions et/ou notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle.

Nous informerons le preneur d'assurance de cette adaptation au plus tard 90 jours avant l'échéance. Le preneur pourra résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette adaptation. La

résiliation du contrat prendra effet à l'échéance annuelle suivante.

La possibilité de résiliation évoquée au paragraphe précédent n'existe pas si la modification des conditions ou du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 13.3.

## Article 13

### Date d'effet et durée du contrat

- 13.1. La garantie prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat par les deux parties et paiement de la première prime.
- 13.2. La garantie prend effet à 0 heure et expire à 24 heures.
- 13.3. Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il sera reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation écrite par l'une des parties au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

## Article 14

### Fin de contrat

- 14.1. Nous pouvons résilier le contrat :
- 14.1.1. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 13.3;
- 14.1.2. à défaut de paiement des primes, surprimes ou frais supplémentaires;
- 14.1.3. en cas de non-respect par le preneur d'assurance de ses obligations contractuelles;
- 14.1.4. après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- 14.1.5. en cas de résiliation d'une garantie par le preneur d'assurance;
- 14.1.6. au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite du preneur d'assurance;
- 14.1.7. en cas de décès du preneur d'assurance, mais au plus tard 3 mois à dater de la réception par nos services de l'avis de décès;
- 14.1.8. dans les 3 mois qui suivent la cession de l'entreprise ou la modification de son statut juridique.
- 14.2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
- 14.2.1. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 13.3;

- 14.2.2. en cas de résiliation d'une garantie par nous-mêmes;
- 14.2.3. après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- 14.2.4. en cas de modification des conditions ou du tarif, conformément à l'article 12.3.
- 14.3. Les nouveaux titulaires peuvent résilier le contrat au plus tard dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.
- 14.4. En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.
- 14.5. En cas de cession d'entreprise ou de modification de son statut juridique, le cessionnaire peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement en question.

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 12.2, 12.3 et 13.3, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat par nos soins après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa signification, à condition que l'assuré n'ait pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de ses obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

#### Article 15

#### Dispositions diverses

- 15.1. Pour être valable, toute communication qui nous est destinée doit être adressée à un de nos sièges établis en Belgique et celle destinée au preneur d'assurance doit être envoyée à la dernière adresse qui nous est connue.
- 15.2. Tous les litiges relatifs au présent contrat, à l'exception de ceux se rapportant à l'estimation des dommages, relèvent des tribunaux belges et plus spécifiquement du tribunal de la juridiction où le preneur d'assurance est domicilié.
- 15.3. Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

### SERVICE DE MEDIATION

#### Article 16

##### En cas de problème ou de plainte

En premier lieu, vous pouvez vous adresser à votre conseiller ainsi qu'à notre gestionnaire de dossier. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre Service de Médiation, avenue Galilée 5, B-1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ([info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles ([info@cbfa.be](mailto:info@cbfa.be)).

Vous pouvez également soumettre tous les litiges concernant cette police devant les tribunaux belges compétents.